

sont attachées à la charte. Dans les archives de Poncin se trouvait également une copie du XV^e siècle, en langue vulgaire, de cet acte dont voici la teneur :

1^o *Municipalités. — Liberté individuelle* (1).

Avec ses immunités, Poncin reçut l'organisation consulaire, et cette part de liberté civile qui lui fut octroyée ne devint jamais illusoire. Il suffit de jeter un coup d'œil sur notre histoire communale pour se convaincre de la fermeté avec laquelle les bourgeois de Poncin surent faire respecter leurs droits, c'est-à-dire voir avec quel insuccès les châtellains ont constamment lutté contre eux.

Autorisés à s'assembler pour l'élection des deux syndics, les bourgeois de notre ville se réunissaient au son de la cloche et primitivement dans le chœur de l'église paroissiale dont la construction porte l'empreinte de cette destination. L'abside de notre église est quadrangulaire en plan, éclairée par un seul fenestrage, dispositions qui ne se rencontrent en Bugéy que dans les bourgs affranchis, tandis que dans tous les autres les absides des églises datant du XIV^e siècle ou de la fin du XIII^e se terminent invariablement par trois pans percés chacun d'une ouverture. Ainsi, à Poncin, le chœur de l'église qui communiquait avec deux chambres tenant lieu de secrétariats, ce chœur qui devait à la fois servir pour des cérémonies religieuses et des assemblées civiles, avait aussi

(1) Pour les franchises citées in extenso, désirant en donner une traduction littérale, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de conserver intégralement la forme de la traduction faite au XVIII^e siècle par Bateney de Bonvouloir, de Poncin, généalogiste de l'ordre de Malte. Cette traduction se trouve dans un inventaire sommaire des titres de la communauté de Poncin, dressé en 1787, et qui appartient à M. Ch. Pupunat, petit-fils du savant archiviste.